MUMASK
Service Régie des Collections
Conservation préventive et Restauration
Rue Saint Moustier 10
B-7130 Binche – BELGIQUE
+32 64 23 89 35
pret@mumask.be

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÊT

A. Généralités

1. Toute institution culturelle bénéficiant d'une infrastructure adéquate à la mise en place d'une exposition temporaire et pouvant garantir des conditions de sécurité et de conservation appropriées peut formuler une demande de prêt au MUMASK.
2. Par exposition temporaire, nous entendons des expositions accessibles au public pour une période de temps définie. Afin de contribuer à une diminution de l'impact environnemental des expositions temporaires, nous encourageons les demandes de prêt pour une longue durée (minimum 6 mois).
3. Les prêts seront accordés sous réserve de disponibilité de l'équipe de préparation et de disponibilité des œuvres.
4. La demande devra être motivée et s'inscrire dans un projet d'exposition de qualité.
5. Le MUMASK ne consent à prêter des œuvres qu'aux emprunteurs répondant à ses exigences de qualité en matière d'organisation et de gestion d'un projet d'exposition, et bénéficiant d'une infrastructure adéquate à sa mise en place.
6. Le MUMASK ne consent à prêter des œuvres que lorsque les éventuels risques pour la bonne conservation de celles-ci sont réduits au minimum et lorsque l'emprunteur offre les garanties suffisantes pour que les œuvres soient restituées.
7. Le MUMASK ne consent à aucun prêt dans des circonstances pouvant nuire à sa réputation.
8. Le MUMASK ne consent à aucun prêt pour des expositions contenant des œuvres qui ont été volées, exportées ou acquises illégalement.
9. L'emprunteur s'engage à respecter les conditions d'installation, d'exposition, de conservation et de sécurité demandées par le MUMASK, et à restituer les œuvres empruntées dans le même état que celui dans lequel elles se trouvaient quand elles ont été reçues.
10. Afin de ne causer aucun préjudice aux visiteurs du MUMASK, les œuvres faisant partie de son parcours permanent ne sont en général pas accordées en prêt.
11. Le prêt est concédé à usage unique. L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres prêtées dans un autre but que l'exposition reprise dans la demande.
12. Les œuvres ne pourront être déposées et exposées en d'autres lieux que celui prévu dans la demande (sauf dans le cas d'une exposition itinérante).

13. Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur ne pourra en aucun cas se décharger de sa responsabilité directe concernant la bonne gestion des œuvres. Par exemple, si l'exposition est organisée à un endroit mis à disposition par une personne ou une instance autre que l'emprunteur, celui-ci restera entièrement responsable de la bonne gestion des œuvres.
14. Si la demande concerne un prêt pour une exposition itinérante, celle-ci sera traitée comme étant une succession de prêts distincts. Une telle demande devra être accompagnée d'un calendrier détaillé et chacune des institutions accueillant l'exposition devra fournir les documents requis dans le cadre d'une demande de prêt.
15. Les demandes de prêt concernant des objets conservés au MUMASK faisant l'objet d'un classement comme « Trésor de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou appartenant aux collections de la Fédération Wallonie-Bruxelles mises en dépôt au MUMASK ne sont pas gérées par celui-ci et doivent être directement introduites auprès de la Direction du Patrimoine Culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
https://patrimoineculturel.cfwb.be/transmettre-proteger/gestion-des-collections-de-la-fwb/
16. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais engendrés par les opérations suivantes :
    1) Assurance clou à clou des œuvres prêtées
    2) Conditionnement des œuvres prêtées
    3) Transport aller et retour des œuvres prêtées
    4) Installation (soclage, mannequinage) des œuvres prêtées
    5) Voyage aller et retour d'un ou plusieurs convoyeurs du MUMASK si d'application
    6) Hébergement et per diem du ou des convoyeurs du MUMASK si d'application
    7) Restauration des œuvres prêtées si d'application
    8) Encadrement des œuvres prêtées si d'application

17. Formulation et examen de la demande

1. Toute demande de prêt devra idéalement être formulée au minimum 4 mois avant l'ouverture de l'exposition, et au plus tôt 18 mois avant l'ouverture.
2. Toute demande de prêt devra être introduite au moyen du formulaire de renseignements disponible sur la page web consacrée aux demandes de prêt du MUMASK, et adressée au service Régie des Collections, conservation préventive et restauration, par voie électronique à l'adresse pret@mumask.be.
3. Le formulaire devra dans la mesure du possible être accompagné d'une liste provisoire des œuvres souhaitées.
4. Devront idéalement accompagner le formulaire de renseignements les documents suivants :
    1) Facility Report : une fiche technique détaillant les conditions d'exposition des œuvres.
    2) Synopsis du projet : un bref exposé de la nature et de l'objectif de l'exposition.
    3) Conditions générales : un exemplaire signé des conditions générales de prêt.
5. En cas d'approbation de la demande, un accord de principe validant l'engagement du prêt sera donné au demandeur. La liste des œuvres souhaitées sera ensuite révisée et adaptée si certaines œuvres sont indisponibles ou si leur état de conservation ne leur permet pas d'être prêtées.
6. Le contrat de prêt sera adressé à l'emprunteur par voie électronique et sera à retourner daté et signé au MUMASK à l'adresse pret@mumask.be. Il pourra également, sur demande, être adressé au demandeur par voie postale.
7. Toute modification de la demande de prêt après signature du contrat (retrait d'œuvres de la liste ou ajout d'œuvres supplémentaires, modification des dates ou du lieu d'exposition, etc.) devra être adressée au MUMASK le plus rapidement possible.
8. Toute demande de prolongation du prêt au-delà de la durée convenue dans le contrat devra être adressée au MUMASK le plus rapidement possible avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation seront à la charge de l'emprunteur.

C. Assurance

1. Toutes les œuvres prêtées devront être assurées "de clou à clou" par l'emprunteur contre tout risque (en ce compris les dégâts des eaux, catastrophes naturelles, incendies, accidents de transport, effondrements de route, collisions, chutes, vols, pertes, disparitions, émeutes, actes de vandalisme ou de terrorisme, mesures militaires, saisies de douane ou des autorités gouvernementales, etc.), pour l'intégralité de la valeur agréée, sans franchise.
2. La charge administrative liée à l'assurance des œuvres empruntées reviendra entièrement à l'emprunteur et ne pourra en aucun cas être déléguée au MUMASK.
3. La police d'assurance pourra être conclue auprès de la compagnie du choix de l'emprunteur, en accord avec le MUMASK.
4. L'emprunteur sera tenu de transmettre au MUMASK une copie de la police d'assurance au minimum 5 jours ouvrables avant que les œuvres ne quittent le musée. Dans le cas contraire, le prêt n'aura pas lieu.
5. Dans le cas où le MUMASK accorde une prolongation de prêt, l'emprunteur sera tenu de lui transmettre un contrat d'assurance complémentaire au minimum 5 jours ouvrables avant le début de la prolongation du prêt. Dans le cas contraire, la prolongation du prêt n'aura pas lieu.
6. L'assurance sera basée sur la valeur des œuvres accordées en prêt. Les valeurs d'assurance des œuvres seront fixées unilatéralement par le prêteur et figureront dans le contrat de prêt.
7. Le contrat d'assurance comportera une clause explicite prévoyant l'application du principe de la dévaluation de valeur dans le cas où les œuvres prêtées subissent un quelconque dégât.
8. L'emprunteur s'engage à porter à la connaissance du MUMASK tout dommage, disparition, vol, perte ou autre irrégularité concernant les œuvres reçues en prêt dans les 24 heures suivant la constatation. En cas de vol, de disparition ou de perte, un procès-verbal devra immédiatement être dressé par une autorité locale.
9. En cas de perte totale, l'organisme assureur s'engage à verser au MUMASK une somme égale à la valeur agréée de l'œuvre telle que stipulée dans la police d'assurance.
10. En cas de perte partielle ou de dommage, l'organisme assureur s'engage à verser au MUMASK une somme couvrant le remplacement ou la restauration de l'œuvre endommagée, ainsi que sa dépréciation.
11. Si une ou plusieurs œuvres empruntées sont l'objet d'un vol, la valeur d'assurance totale devra être payée au MUMASK. Si, par la suite, les œuvres sont récupérées, le montant net de l'indemnité sera remboursé sans intérêts ou sans autre dédommagement complémentaire.
12. Les dédommagements devront être payés en euros.
13. Toutes contestations ne pouvant être réglées à l'amiable sont portées devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

D. Conditionnement, transport et convoiement

1. Les modalités pratiques de conditionnement, de transport et de convoiement des œuvres prêtées seront déterminées par le MUMASK en accord avec l'emprunteur.
2. Tous les frais y afférents seront à charge de l'emprunteur.
3. Avant enlèvement, un constat d'état avec relevé des altérations existantes (descriptions, photographies et schémas à l'appui), recommandations de manipulation, de transport et d'exposition, sera rédigé pour chaque œuvre par l'équipe du MUMASK.
4. Le conditionnement et le transport des œuvres prêtées pourront être effectués soit par l'emprunteur lui-même, une firme spécialisée de son choix, ou l'équipe du MUMASK.
5. Les frais liés au conditionnement et au transport des œuvres prêtées seront entièrement à charge de l'emprunteur.

6. Les dates d'enlèvement et de retour seront déterminées d'un commun accord par le MUMASK et l'emprunteur. Les transports devront avoir lieu aussi près que possible tant de l'ouverture que de la clôture de l'exposition.
7. Le MUMASK se réserve le droit de juger s'il est nécessaire qu'un ou plusieurs membres de son équipe convoient les œuvres prêtées.
8. Les frais de déplacement et de logement du/des convoyeur(s) ainsi que le per diem en espèces, en monnaie locale, seront entièrement à charge de l'emprunteur.
9. Le déballage et l'emballage des œuvres prêtées ne pourront s'effectuer que sur le lieu de l'exposition. Aucune œuvre du prêt ne doit être déballée pour examen au cours de son voyage.
10. Les constats d'état devront être validés et signés à chaque étape par les deux parties (les échanges se font par voie électronique dans le cas où l'équipe du MUMASK ne convoie pas). Les œuvres seront une dernière fois examinées après ouverture des caisses au MUMASK. Tout dommage constaté alors sera directement porté à la connaissance de l'emprunteur.
11. Le MUMASK s'engage en faveur de la réduction des déchets, de la récupération et de la réutilisation dans le domaine de la culture. Les emballages et conditionnements originaux devront donc être conservés par l'emprunteur, à l'abri de l'humidité et en sécurité pendant toute la durée du prêt et seront intégralement réutilisés lors du voyage de retour. Dans le cas où l'emprunteur a mandaté une entreprise spécialisée pour la conception de conditionnements sur mesure dans le cadre du prêt, et dans le cas où l'emprunteur et l'entreprise en question ne souhaitent pas conserver ces conditionnements à l'issue du prêt, le MUMASK se réserve le droit de les récupérer, de les réutiliser, de les céder ou de les prêter à d'autres institutions qui en feraient la demande.
12. Le MUMASK encourage l'emprunteur à privilégier les déplacements par voie ferroviaire plutôt que routière ou aérienne pour ses convoyeurs.

E. Conditions de conservation et d'exposition

1. Le MUMASK n'accorde des œuvres en prêt que si celles-ci se trouvent dans un état de conservation permettant leur manipulation, leur déplacement, leur transport et leur exposition sans risque.
2. L'emprunteur s'engage à conserver les œuvres qui lui sont confiées dans les meilleures conditions de sécurité, de climatisation, d'éclairage et de présentation.
3. S'engageant en faveur de pratiques muséales plus durables et écologiques, le MUMASK s'appuie sur le *Bizot Green Protocol* en matière d'hygrométrie et encourage l'adoption de conditions climatiques muséales plus souples (température comprise entre 16 et 25°C et humidité relative comprise entre 40 et 60% avec des variations n'excédant pas les 10% en 24h) plutôt que de normes strictes et énergivores pour la conservation des œuvres prêtées. Si une œuvre présente une sensibilité accrue aux variations de température et d'humidité relative et nécessite néanmoins une protection particulière, le MUMASK en avisera l'emprunteur.
4. Si certaines œuvres prêtées (textiles, plumes, documents graphiques, photographies, etc.) présentent une sensibilité accrue à la lumière et un risque important de dégradation photochimique, le MUMASK se réserve le droit de demander à l'emprunteur qu'il recoure à l'utilisation de systèmes d'éclairage dynamique (programmation de la durée d'éclairement, détection de présence, etc.).
5. Des précautions particulières devront être prises dans les salles d'exposition/vitrines pour prévenir toute infestation biologique (surveillance régulière et mesures préventives telle que mise en place de pièges). En cas de constatation d'une infestation, le MUMASK devra en être averti immédiatement et des mesures devront être prises en concertation avec l'emprunteur.
6. Si des socles ou des supports spécifiques doivent être élaborés pour l'exposition des œuvres prêtées, les méthodes et matériaux utilisés devront au préalable être approuvés par le MUMASK. Celui-ci se réserve le droit de refuser tout matériel qui porterait préjudice aux œuvres prêtées.
7. Les matières se trouvant en contact avec les œuvres devront être inertes. Toute utilisation de matériaux acides (bois, papier et carton hors papiers et cartons non acides avec réserve alcaline

spécifiquement conçus pour la conservation) est proscrite, ainsi que toute utilisation de colle, agrafe, bande adhésive et autre système d'attache en contact direct avec l'œuvre.

8. Les vitrines et espaces d'exposition accueillant les œuvres prêtées ne pourront avoir reçu de couches de peinture fraîche endéans les 2 semaines précédant l'installation desdites œuvres.
9. La réalisation des socles et supports d'exposition sera entièrement à charge de l'emprunteur, de même que l'encadrement des tableaux, affiches, cartes postales anciennes ou dessins, quand non existants.
10. Les bustes ou mannequins utilisés pour l'habillage des costumes devront être adaptés à la morphologie de ces derniers. Ils ne devront causer aucune tension sur le textile et devront supporter parfaitement les vêtements au niveau des points de fragilité. Les œuvres devront être correctement soutenues, sans contrainte et de manière à éviter tout choc et vibration, et ce pendant toute la durée de l'exposition.
11. Dans le cas où l'emprunteur ne disposerait pas de tels supports, des bustes adaptés à la présentation des costumes prêtés pourront être fournis par le MUMASK moyennent un coût de location de 250€ par buste.
12. L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres de la façon la plus précautionneuse possible lors de leur installation.
13. Les œuvres prêtées ne pourront en aucun cas être manipulées, nettoyées ou restaurées durant toute la durée de l'exposition sans l'accord préalable du MUMASK.
14. Si l'emprunteur constate en cours de prêt que des œuvres nécessitent un traitement de conservation ou de restauration urgent, il doit en aviser le MUMASK immédiatement et ne peut en aucun cas procéder à un quelconque traitement sans son accord. L'intervention sera de préférence réalisée par un professionnel désigné par le MUMASK. Dans le cas où celui-ci serait indisponible, l'emprunteur peut solliciter un restaurateur de son choix, sous réserve d'acceptation par le MUMASK. Tous les frais seront à charge de l'emprunteur. Le restaurateur sera intégralement indemnisé par l'emprunteur pour l'ensemble des frais de restauration rencontrés, en ce compris les frais de devis, de déplacement et de séjour, même s'ils sont supérieurs à la valeur d'assurance de l'œuvre.
15. On ne pourra en aucun cas boire, manger ou fumer dans les espaces d'exposition ou d'entreposage durant toute la durée du prêt.

F. Sécurité

1. L'exposition devra être montée dans un lieu clos et couvert, construit en dur et surveillé afin d'éviter tout risque d'effraction ou de vol.
2. L'emprunteur devra veiller à ce que les mesures de sécurité contre le vol, la destruction volontaire ou accidentelle, les dégâts des eaux et les incendies soient prises, tant dans les salles d'exposition que dans les locaux d'entreposage.
3. Durant les heures d'ouverture de l'exposition, une surveillance régulière des œuvres exposées devra être effectuée.
4. Les œuvres prêtées devront idéalement être présentées sous vitrine. Les œuvres trop volumineuses pour être disposées dans des vitrines devront être placées hors d'atteinte du public.
5. Les œuvres nécessitant une protection accrue devront, à la demande du MUMASK, être présentées dans des vitrines munies de dispositifs de protection supplémentaire (alarme, détecteur de bris de verre, de vibration ou de choc, etc.). Si des œuvres, pour une quelconque raison, ne peuvent être disposées dans des vitrines mais nécessitent néanmoins une protection accrue, l'espace dans lequel elles sont exposées devra être équipé d'un système de détection de proximité ou de franchissement.

6. L'emprunteur devra veiller à une protection adaptée contre le feu et à ce que les mesures de sécurité contre l'incendie soient prises, tant dans les salles d'exposition que dans les locaux d'entreposage.

G. Droits de reproduction

1. Si l'emprunteur souhaite disposer de photographies ou de reproductions des œuvres données en prêt, il devra adresser une demande au MUMASK et ne pourra en effectuer de sa propre initiative.
2. Lors de la demande, l'emprunteur devra préciser à quel usage les reproductions sont destinées. Ces dernières ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans la demande. Elles seront fournies à usage unique et toute utilisation autre que celle déterminée dans la demande devra être signifiée au MUMASK.
3. La demande devra idéalement être effectuée au moment de la signature du contrat de prêt. Sinon, elle devra être effectuée le plus rapidement possible.
4. Pour toute œuvre exposée, l'origine du prêt devra être indiquée de la manière suivante : Collections du MUMASK, numéro d'inventaire (ex. : Collections du MUMASK, inv. 2018/7227).
5. Pour toute reproduction d'une œuvre exposée et ce quel qu'en soit le support, l'origine du prêt et l'auteur de la reproduction devront être indiqués de la manière suivante : Collections du MUMASK, numéro d'inventaire, copyright auteur (ex. : Collections du MUMASK, inv. 2018/7227, © Olivier Desart).
6. Les photographies ou reproductions livrées pourront être librement et gratuitement utilisées dans un but promotionnel (affiches, dépliants, bâches et publicités audio-visuelles de l'exposition), à condition qu'elles soient accompagnées des mentions de copyright susmentionnées. Le MUMASK se réserve par contre le droit de réclamer une contrepartie financière en cas d'utilisation et de reproduction de l'image d'une œuvre empruntée dans un cadre commercial (articles vendus en boutique, hors catalogue de l'exposition).
7. L'emprunteur sera autorisé à prendre et à reproduire des photographies des parties de l'exposition où figurent les objets prêtés par le MUMASK.
8. L'emprunteur s'engage à fournir gracieusement au MUMASK deux exemplaires du catalogue de l'exposition. Ils seront à envoyer au Service Documentation du MUMASK, à l'adresse postale suivante :

   Service Documentation
   Musée du Masque et du Carnaval
   Rue Saint Moustier 10
   B-7130 Binche
   Belgique

H. Prolongation ou rupture du contrat

1. Si l'emprunteur désire prolonger l'exposition temporaire et le contrat de prêt, il devra introduire une demande officielle auprès du MUMASK le plus rapidement possible avant la date de clôture initialement prévue et l'expiration normale du contrat. Dans le cas où le MUMASK accorde une prolongation de prêt, toutes les clauses du contrat demeureront d'application jusqu'au terme fixé dans un nouveau contrat. L'emprunteur sera tenu de lui transmettre un contrat d'assurance complémentaire au minimum 5 jours ouvrables avant le début de la prolongation du prêt.
2. Le MUMASK se réserve le droit de demander la restitution sans délai des œuvres prêtées si l'emprunteur ne respecte pas les conditions de prêt définies dans le présent document. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le MUMASK a le droit de récupérer ses œuvres, sans autre obligation que le constat par procès-verbal de l'identité et de l'état des pièces, ceci, aux frais de l'emprunteur.

I. Gestion des données à caractère personnel

1. Le MUMASK s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
2. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'un prêt seront uniquement traitées dans le but d'assurer le suivi administratif de la demande. Elles seront conservées pendant la durée du prêt et, en cas de sinistre, durant le règlement dudit sinistre. L'emprunteur dispose à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant lesdites données.

En vue de la négociation et de la préparation du contrat de prêt, l'emprunteur accepte, dans leur totalité et sans amendements, les présentes conditions générales de prêt pour expositions temporaires.

Nom

Fonction

Date

Signature